



**Tout se copie,  
- Protégez  
vos intérêts**



Rue Lecœur, Immeuble de l'Industrie 1<sup>er</sup> étage - 01 B.P. 2337 Abidjan 01  
Tel. : (225) 20 33 53 43 / 44 - Fax : (225) 20 33 53 45 - E-mail : oipi@aviso.ci



# CE QU'IL FAUT SAVOIR



Office Ivoirien  
de la Propriété  
Intellectuelle

## I - O.I.P.I

Office ivoirien de la Propriété Intellectuelle, en abrégé O.I.P.I est un Etablissement Public National créé par Décret n° 2005 112 du 24 /02/ 2005, chargé d'administrer le système de la Propriété Intellectuelle.

Il assure en outre la représentation du siège de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) et de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

## II - SES MISSIONS

L'Office Ivoirien de la Propriété Intellectuelle a pour missions:

- de favoriser les acquisitions de technologies et la recherche appliquée dans le domaine industriel et notamment:
- de mettre à la disposition des inventeurs, chercheurs, centres de recherches son fond documentaire constitué de brevets libres d'exploitation ainsi que des brevets tombés dans le domaine public.
- servir de point focal du Fonds d'Aide à l'Invention et à l'Innovation Technologique (FAPI), en vue du financement des projets de développement industriel soumis à l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI)
- d'intervenir dans le domaine de la vente et de l'acquisition de technologie afin de permettre de rentabiliser les inventions et innovations brevets ou les marques enregistrées.
- de promouvoir et de gérer les activités nationales de propriété intellectuelle en liaison avec l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), ainsi qu'avec tout organisme susceptible d'apporter une assistance à la Côte d'Ivoire en la matière;
- de suivre au plan national et international les questions de propriété intellectuelle;
- de protéger tous les titres de propriété intellectuelle tels que définis par l'Accord de Bangui et de combattre en liaison avec les services compétents toute contrefaçon et fraude dans ce domaine.



## **L'Office Ivoirien de la Propriété Intellectuelle est chargé en outre :**

- d'initier la ratification ou la dénonciation des Accords, Conventions, Traités bilatéraux, régionaux et multinationaux en matière de propriété industrielle et de veiller à leur mise en application sur le plan national;
- de mettre en oeuvre la politique de l'Etat en matière de propriété intellectuelle;
- de contribuer à la représentation et à la défense des intérêts de l'Etat auprès des institutions internationales chargées de la propriété industrielle;
- de recevoir les demandes de titres de propriété intellectuelle, en contrôler la régularité et d'assurer leur transmission effective à l'OAPI;
- de recevoir et gérer la documentation nationale et internationale en matière de propriété intellectuelle;
- d'assurer le suivi des contrats de licence en rapport avec les droits de propriété industrielle;
- de prendre toutes les mesures nécessaires pour enrayer l'exploitation illicite des titres de propriété protégés sur le territoire ivoirien;
- de coopérer à tout programme d'assistance et de formation des organismes de propriété industrielle en faveur de notre pays;
- de promouvoir l'activité inventive;
- de promouvoir l'exploitation des résultats de la recherche et de favoriser le transfert des technologies.

## **III - LES SERVICES RENDUS PAR L'OAPI**

L'Office Ivoirien de la Propriété Intellectuelle est une structure au service des usagers du système de la propriété intellectuelle : Industriels, Distributeurs, Prestataires de services, Inventeurs, Chercheurs, Avocats, Mandataires, Etudiants, etc.

A ce titre, l'Office :

- Conseille, assiste toute personne, à l'occasion du dépôt des demandes de titre de Propriété Industrielle;
- Réceptionne et examine les demandes de titres de Propriété Intellectuelle en vue de leur transmission au siège de l'OAPI à YAOUNDE;
- Met à la disposition du public, son fond documentaire (CD-ROM, registres nationaux, bulletins officiels de l'OAPI, de l'INPI, de l'OMPI, ouvrages spécialisés etc.)
- Offre son assistance dans la recherche documentaire (recherche d'antériorité)
- Apporte son conseil pour faciliter le règlement des litiges liés aux atteintes de Propriété Intellectuelle,
- Met à la disposition du public, la liste des brevets d'invention tombés dans le domaine public;
- Met à la disposition des inventeurs un réseau de spécialistes multi-sectoriels ;
- Tient à la disposition des utilisateurs du système, la liste des mandataires agréés en Côte d'Ivoire et sur l'ensemble du territoire OAPI,
- Fournit au public, toute information en rapport avec la propriété intellectuelle;
- Tient à la disposition du public, un tableau de publicité des demandes de marques, de noms commerciaux et de dessins et modèles industriels;
- Sert d'intermédiaire, le cas échéant, entre l'utilisateur du système et le siège de l'OAPI à YAOUNDE.



# LE BREVET D'INVENTION

## 1 - QU'EST CE QU'UN BREVET D'INVENTION ?

C'est un titre de propriété délivré pour protéger une invention. L'invention est la solution d'un problème particulier dans le domaine de la technique.

## 2 - QU'EST CE QUE LE CERTIFICAT D'ADDITION ?

C'est un titre délivré pour protéger les changements, perfectionnements ou additions apportés à une invention par le breveté ou ses ayants droit pendant toute la durée de vie du brevet. Ces changements, perfectionnements ou additions sont constatés par des certificats délivrés dans la même forme que le brevet principal et qui produisent, à partir des dates respectives des demandes et de leur délivrance, les mêmes effets que ledit brevet principal.

## 3 - QUE PEUT-ON BREVETER ?

Seule une invention peut être brevetée. Cette invention doit remplir les conditions suivantes:

- être nouvelle, c'est à dire qu'elle ne doit avoir fait l'objet d'aucune divulgation où que ce soit, peu importe le pays et par quelque moyen que ce soit, même par l'inventeur lui même;
- impliquer une activité inventive, c'est à dire qu'elle dépasse les compétences d'un homme du métier confronté au problème technique à résoudre. Elle ne doit pas découler de l'évidence;
- être susceptible d'application industrielle, c'est à dire que son objet puisse être fabriqué ou qu'il soit susceptible d'être utilisé dans tout genre d'industrie, y compris en agriculture.

## 4 - POURQUOI DEPOSER UNE DEMANDE DE BREVET ?

- Pour avoir un titre de propriété sur l'invention;
- parce que la protection confère au titulaire ou à son ayant droit, un droit exclusif d'exploitation industrielle toute la vie du brevet et sur un territoire donné,
- pour mener des actions en contrefaçon en cas d'atteinte aux droits.

## 5 - QUI PEUT DEPOSER UN BREVET ?

- Toute personne physique,
- toute personne morale,
- toute entreprise individuelle.

## 6 - A QUI APPARTIENT LE BREVET ?

Le brevet appartient au premier déposant.

## 7 - OÙ PEUT-ON DEPOSER ?

Le dossier de la demande de brevet doit être déposé à l'Office Ivoirien de la Propriété Intellectuelle (OIFI) situé au 1er étage de l'Immeuble de l'Industrie, Rue Lecoœur ABIDJAN-PLATEAU.



## **8 - QUELLES SONT LES PIÈCES OU DOSSIER DE DEMANDE ?**

Le dossier de la demande comprend :

1. Une requête établie sur imprimés fournis par l'O.I.P.I. ;
2. La pièce justificative du versement des taxes requises;
3. Un pli cacheté contenant:
  - Une description suffisante de l'invention, pour qu'un homme de métier ayant des connaissances et une habileté moyennes puisse la réaliser;
  - Les dessins qui seraient nécessaires ou utiles pour l'intelligence et la description;
  - La ou les revendications définissant les points sur lesquels l'inventeur estime avoir fait oeuvre nouvelle et entend en conséquence être protégé;Le plus grand soin doit être apporté à la rédaction de la description et des revendications. En effet, ce sont les revendications qui déterminent le champ de protection et constituent ainsi l'élément opposable aux tiers. L'assistance de l'O.I.P.I. ou d'un cabinet de conseil en propriété industrielle peut être utile.

## **10 - QUELLE EST L'ÉTENDUE DE LA PROTECTION ?**

La protection s'étend à l'ensemble des Etats membres de l'OAPI à savoir:

BENIN - GUINEE BISAU - BURKINA FASO - GUINEE EQUATORIALE - CAMEROUN  
MALI - CENTRAFRIQUE - MAURITANIE - CONGO - NIGER - COTE D'IVOIRE  
SENEGAL - GABON - TCHAD - GUINEE - TOGO

## **11 - LA PROTECTION PEUT-ELLE ETRE ETENDUE A DES ETATS NON MEMBRES DE L'OAPI ?**

L'extension de la protection de l'invention peut être obtenue par application des dispositions du Traité de coopération en matière de brevet (PCT).

## **12 - QU'EN EST-IL DU MAINTIEN EN VIGUEUR DES DROITS ?**

Les droits rattachés à un brevet sont maintenus en vigueur moyennant paiement des annuités, au plus tard à la date anniversaire du dépôt.

Si une annuité n'est pas payée dans les délais prescrits (y compris le délai de grâce de 6 mois), le déposant ou le breveté est déchu de ses droits.

## **13 - PEUT-ON RESTAURER LE BREVET ?**

Lorsque le brevet n'a pas été renouvelé par le paiement des annuités en raison de circonstances indépendantes de la volonté du titulaire, celui-ci ou ses ayants droit peuvent, moyennant le paiement de la taxe de restauration et de la taxe annuelle requise ainsi que d'une surtaxe, en demander la restauration dans un délai de 6 mois à partir de la date où les circonstances susmentionnées ont cessé d'exister et, au plus tard dans un délai de deux ans à partir de la date de renouvellement était dû.



Le titulaire ou ses ayants droits adressent une demande de restauration du brevet à l'organisation accompagnée des pièces justifiant le paiement de la taxe de restauration et de la taxe annuelle requise ainsi que la surtaxe, la demande contient l'exposé des motifs qui justifient la restauration. Le brevet restauré est publié par l'Organisation.

#### 14- QUE FAIRE EN CAS DE CONTREFAÇON ?

Lorsque le produit protégé par le brevet ou les procédés sont contrefaits, le titulaire du brevet ou ses ayants droits peuvent pratiquer une saisie-contrefaçon et intenter par la suite une action en contrefaçon devant le tribunal.

Dans le cas d'une importation de produits ou procédés contrefaits, le titulaire du brevet ou ses ayants droits peuvent s'adresser à l'Administration des Douanes en vue de leur rétention.

## LE CERTIFICAT D'OBTENTION VEGETALE

### 1- QU'EST CE QU'UNE VARIETE VEGETALE ?

On entend par variété végétale, l'ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu qui, qu'il réponde ou non pleinement aux conditions pour la protection, peut être :

- défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes;
- distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères; et
- considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme.

### 2- QUELLES SONT LES CONDITIONS DE DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'OBTENTION VEGETALE ?

Pour bénéficier de la protection, la variété doit être :

- nouvelle,
- distincte,
- homogène,
- stable; et
- Faire l'objet d'une dénomination destinée à être sa désignation générique.

Sont susceptibles d'être protégés tous les taxons botaniques (toutes les unités de la classification botanique, plus particulièrement du genre et de l'espèce), à l'exception des espèces qui n'ont pas été plantées ou améliorées par l'homme.

### 3- POURQUOI ENREGISTRER SA VARIETE VEGETALE ?

La protection d'une variété végétale permet :

- d'avoir un titre de protection appelé "certificat d'obtention végétale";
- de rentabiliser l'investissement consenti pour la recherche.

### 4- QUI PEUT DEPOSER ?

- toute personne qui a découvert et mis au point une variété végétale;
- toute personne morale;
- toute entreprise individuelle.

### 5- COMMENT DEPOSER UNE DEMANDE DE DELIVRANCE DE CERTIFICAT D'OBTENTION ?

La demande comprend :

- l'identification du taxon botanique (nom latin et nom commun);
- la dénomination proposée pour la variété; la pièce justificative du paiement de la taxe de dépôt et de publication;
- une description technique succincte de la variété,

### 6- QUEL TITRE EST DELIVRE ?

Le certificat d'obtention est le titre délivré pour protéger une nouvelle variété végétale.

### 7- QUELLE EST LA DUREE DE LA PROTECTION ?

Le certificat d'obtention végétale s'éteint vingt cinq (25) ans après la date de sa délivrance.

### 8- QUELS SONT LES DROITS CONFERES PAR L'ENREGISTREMENT ?

Le titulaire du certificat d'obtention végétale a le droit de céder ou de transmettre par voie successorale, le certificat et de conclure des contrats de licence.

Le certificat d'obtention végétale confère au titulaire le droit d'interdire les actes suivants accomplis sans son autorisation à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication :

- la production ou la reproduction;
- le conditionnement aux fins de la reproduction ou la multiplication;
- l'offre à la vente;
- la vente ou toute autre forme de commercialisation;
- L'exportation;
- L'importation;
- la détention aux fins d'accomplir l'un des actes ci-dessus

### 9- QUELLE EST L'ETENDUE TERRITORIALE DE LA PROTECTION ?

La protection s'étend à tous les Etats membres de l'OAPI à savoir : BENIN - GUINEE BISAU - BURKINA FASO - GUINEE EQUATORIALE - CAMEROUN - MALI - CENTRAFRIQUE - MAURITANIE - CONGO - NIGER - COTE D'IVOIRE - SENEGAL - GABON - TCHAD - GUINEE - TOGO

## LA MARQUE

### 1- QU'EST CE QU'UNE MARQUE DE PRODUIT OU DE SERVICE ?

Sont considérés comme marque de produits ou de services, tous signes visibles utilisés ou que l'on se propose d'utiliser et qui sont propres à distinguer les produits ou services d'une entreprise quelconque.

### 2- QUELS SONT LES DIFFERENTS TYPES DE MARQUE ?

#### 2.1. Les marques individuelles

Les marques individuelles sont destinées à être exploitées par leur titulaire, soit directement, soit indirectement (licences). Elles permettent de distinguer :

- les produits d'un fabricant (marque de fabrique); ex. : Dinor, Farinor, Idéal
- ou ceux d'un commerçant (marque de commerce); ex. : Sococe, Orange
- ou encore les services d'un prestataire (marque de service); ex. : Chronopost, Air Ivoire.

#### 2.2. Les marques collectives

Les marques collectives sont utilisées conjointement par plusieurs personnes (les groupements de droit public, syndicats, associations, groupements de producteurs) tenues de respecter un règlement d'usage.

### 3- POURQUOI ENREGISTRER SA MARQUE ?

L'enregistrement d'une marque permet :

- de s'approprier le signe,
- d'identifier son propriétaire,
- d'identifier les produits ayant la qualité et la caractéristique recherchées ou voulues par rapport à d'autres produits;
- d'identifier les produits du fabricant;
- de différencier les produits d'une entreprise,
- de s'opposer à l'utilisation d'un signe identique ou similaire à celui déjà déposé;
- de mener des actions en contrefaçon.

### 4- QUE PEUT-ON DEPOSER COMME MARQUE ?

On peut déposer comme marque tout signe visible (mots- dessins- formes) :

#### 4.1. Les marques nominales.

Sont des dénominations sous toutes les formes telles que :

- des mots ou assemblages de mots, ex. : SUPER PEAU (pour du savon de Cosmivoire)
- un slogan, ex. : Bien ajusté pour vous (pour les cartes prépayées de Orange)
- des chiffres, lettres, sigles, ex. : Bière33, 555 (pour les cigarettes), SVP pour des services d'information,
- un nom de personne, un prénom, un pseudonyme, une raison sociale, ex. : Chanel, El Assad Nawal, Ciss Saint Moïse
- un nom géographique (à l'exception des indications de provenance et appellation d'origine), ex. : Côte d'Ivoire Terre de Cacao pour du Chocolat NIGUISAFF K DANISE

#### 4.2. Les marques figuratives.

Les marques figuratives sont constituées de formes graphiques ou plastiques telles que :

- des dessins, étiquettes, cachets, logos, ex. : un portrait, un paysage, des lettres entrelacées,
- des hologrammes, des images de synthèse,
- des formes, notamment celles du produit ou son conditionnement ou celles caractérisant un service, ex. : la forme de la bouteille de Coca-Cola
- des dispositions, combinaisons ou nuances de couleurs, ex. : le vert de Sodac

### 5- QUELLES SONT LES CONDITIONS DE VALIDITE DE LA MARQUE ?

- La marque doit être arbitraire et distinctive, ex. : Le « Chat » pour du savon.
- La marque ne doit pas être de nature à induire le consommateur en erreur.
- La marque choisie doit être disponible, c'est à dire ne pas porter atteinte à des droits antérieurs.

### 6- QUI PEUT DEPOSER UNE MARQUE ?

- Toute personne physique,
- toute personne morale,
- toute entreprise individuelle.

### 7- OÙ PEUT-ON DEPOSER UNE MARQUE ?

A l'Office Ivoirien de la Propriété Intellectuelle (OAPI) situé au 1er étage de l'Immeuble de l'Industrie, Rue Lecoœur, ABIDJAN-PLATEAU.

### 8- A QUI APPARTIENT LA MARQUE ?

La marque appartient au premier déposant.

### 9- QUELLE EST LA DUREE DE LA PROTECTION ?

La durée de protection est de 10 ans. Elle peut être renouvelée tous les 10 ans

### 10- COMMENT DEPOSER SA MARQUE ?

- Faire vérifier le logo ou le signe choisi par l'OAPI,
- Retirer les formulaires auprès de l'OAPI,
- Payer la taxe requise,
- Déposer les formulaires dûment remplis à l'OAPI.

### 11- QUEL EST LE TITRE DELIVRE AU DEPOSANT ?

Le dépôt de la marque donne lieu à la délivrance d'un certificat d'enregistrement.

### 12- QUELLE EST L'ETENDUE TERRITORIALE DE LA PROTECTION ?

La protection s'étend à tous les Etats membres de l'OAPI à savoir : BENIN - GUINEE BISAU - BURKINA FASO - GUINEE EQUATORIALE - CAMEROUN - MALI - CENTRAFRIQUE - MAURITANIE - CONGO - NIGER - COTE D'IVOIRE - SENEGAL - GABON - TCHAD - GUINEE - TOGO.



## LE DESSIN OU MODELE INDUSTRIEL

### 1 - QU'EST-CE QU'UN DESSIN OU MODELE INDUSTRIEL ?

Un dessin ou modèle industriel est constitué par l'aspect ornemental ou esthétique d'un objet. Il peut consister en éléments tridimensionnels, par exemple la forme ou la texture de l'objet, ou bidimensionnelles, par exemple les motifs, les lignes ou la couleur. Les dessins et modèles industriels s'appliquent aux produits les plus divers de l'industrie et l'artisanat : instruments techniques et médicaux, montres, bijoux et autres articles de luxe, objets ménagers, appareil électriques, véhicules, structures architecturales, motifs, textiles, articles de loisir.

### 2 - QUEL DESSIN OU MODELE INDUSTRIEL PEUT-ON ENREGISTRER ?

Une dessin ou modèle industriel peut-être enregistré s'il :

- est nouveau,
- présente une forme plastique nouvelle,
- représente un objet industriel se distinguant de ses similaires, soit par une configuration qui lui confère un caractère de nouveauté, soit par des effets extérieurs qui lui donne une physionomie propre et nouvelle.

### 3 - POURQUOI ENREGISTRER SON DESSIN OU SON MODELE INDUSTRIEL ?

La protection d'un dessin ou modèle industriel permet :

- de donner une date certaine à la création;
- de conférer au déposant un droit de propriété;
- d'utiliser la procédure particulière de saisie et de poursuite en contrefaçon.

### 4 - QUI PEUT DEPOSER ?

- Toute personne physique;
- Toute personne morale;
- Toute entreprise individuelle.

### 5 - A QUI APPARTIENT LE DESSIN OU LE MODELE INDUSTRIEL ?

Le dessin ou modèle industriel appartient au premier déposant.

### 6 - QUELLE EST LA DUREE DE PROTECTION ?

La durée de la protection est de 5 ans. Elle est renouvelable deux fois. Soit une durée totale de 15 ans.

### 7 - OÙ PEUT-ON DEPOSER SON DESSIN OU SON MODELE INDUSTRIEL ?

À l'Office Ivoirien de la Propriété Intellectuelle (OIPI) situé au 1er étage de l'Immeuble de l'Industrie, Rue Lecoeur, Abidjan - Plateau.

### 8 - COMMENT DEPOSER SON DESSIN OU SON MODELE INDUSTRIEL ?

- Retirer les formulaires auprès de l'OIPI
- Remplir les formulaires
- Payer la taxe requise,
- Déposer les formulaires dûment remplis à l'OIPI.

### 9 - QUEL TITRE EST DELIVRE ?

Le dépôt du dessin ou modèle industriel donne lieu à la délivrance d'un certificat d'enregistrement.

### 10 - QUELLE EST L'ETENDUE TERRITORIALE DU DESSIN OU MODELE INDUSTRIEL ?

La protection s'étend à tous les Etats membres de l'OAPI à savoir : BENIN - GUINEE BISAU - BURKINA FASO - GUINEE EQUATORIALE - CAMEROUN MALI - CENTRAFRIQUE - MAURITANIE - CONGO - NIGER - COTE D'IVOIRE SENEGAL - GABON - TCHAD - GUINEE - TOGO.

### 11 - PROTECTION A L'ETRANGER

La protection du dessin ou du modèle industriel peut être étendue à des pays étrangers de l'espace OAPI, membres de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels.

## LE NOM COMMERCIAL

### 1 - QU'EST CE QU'UN NOM COMMERCIAL ?

Un nom commercial est la dénomination sous laquelle est connu et exploité un établissement commercial, industriel, artisanal ou agricole.  
Ex : SOCOCE, COSMIVOIRE, Ets SYLLA & Frères, Super HAYAT, UTB, ORCADECO.  
Ce nom commercial peut constituer également une marque de produit ou de service.  
Ex : CHRONOPOST / DHL / NESTLE.

### 2 - POURQUOI PROTEGER SON NOM COMMERCIAL ?

La protection du nom commercial permet :

- d'indiquer la maison de fabrication ou de commercialisation de vos produits;
- de s'en approprier;
- d'avoir un droit exclusif d'exploitation;
- de donner une adresse sûre, unique à votre clientèle;
- de lutter contre la fraude et la concurrence déloyale;
- de rallier la clientèle de votre Nom Commercial;
- de rattacher les produits et services à l'entreprise.

### 3 - QUI PEUT DEPOSER ?

- Toute personne physique;
- Toute personne morale;
- Toute entreprise individuelle.

### 4 - A QUI APPARTIENT LE NON COMMERCIAL ?

Le nom commercial appartient au premier déposant.

### 5 - QUELLE EST LA DUREE DE PROTECTION ?

La durée de la protection est de 10 ans. Elle est renouvelable tous les 10 ans.

### 6 - OÙ PEUT ON DEPOSER SON NOM COMMERCIAL ?

À l'Office Ivoirien de la Propriété Intellectuelle (OIPI) situé au 1er étage de l'Immeuble de l'Industrie, Rue Lecoeur, ABIDJAN-PLATEAU.

### 7 - COMMENT DEPOSER SON NOM COMMERCIAL ?

- Retirer les formulaires auprès de l'OIPI,
- Payer la taxe requise,
- Déposer les formulaires dûment remplis à l'OIPI.

### 8 - QUEL TITRE EST DELIVRE ?

Le dépôt du Nom Commercial donne lieu à la délivrance d'un certificat d'enregistrement.

### 9 - QUELLE EST L'ETENDUE TERRITORIALE DU NOM COMMERCIAL ?

La protection s'étend à tous les Etats membres de l'OAPI à savoir : BENIN - GUINEE BISAU - BURKINA FASO - GUINEE EQUATORIALE - CAMEROUN MALI - CENTRAFRIQUE - MAURITANIE - CONGO - NIGER - COTE D'IVOIRE SENEGAL - GABON - TCHAD - GUINEE - TOGO

## SCHEMA DE CONFIGURATION DE CIRCUITS INTEGRES

### 1 - QU'EST CE QU'UN SCHEMA DE CONFIGURATION ?

Le schéma de configuration ou topographie est la disposition tridimensionnelle préparée pour un circuit intégré destiné à être fabriqué.  
Ex : Puce de téléphone cellulaire / Carte topographique des télévisions

### 2 - QU'EST CE QU'UN CIRCUIT INTEGRE ?

Un circuit intégré est un produit, sous sa forme finale ou sous sa forme intermédiaire, dans lequel les éléments, dont l'un au moins est un élément actif, et tout ou partie des inter-connexions font partie intégrante du corps ou de la surface d'une pièce de matériau et qui est destiné à accomplir une fonction électronique.

### 3 - QUELLES SONT LES CONDITIONS DE PROTECTION ?

Pour être protégeable, le schéma de configuration :

- doit être original, c'est-à-dire qu'il doit être le fruit de l'effort intellectuel de son créateur,
- ne doit pas être courant pour les créateurs de schémas de configuration et les fabricants de circuits intégrés, au moment de sa création,
- ne doit pas avoir fait l'objet d'une exploitation commerciale depuis plus de deux (2) ans où que ce soit dans le monde.

### 4 - QUI PEUT DEPOSER ?

Tout créateur de schéma de configuration de circuit intégré ou son mandataire peut déposer une demande d'enregistrement.

### 5 - COMMENT DEPOSER UNE DEMANDE D'ENREGISTREMENT ?

- La demande doit contenir :
- une requête en enregistrement du schéma de configuration;
- la pièce justificative du paiement de la taxe de dépôt et de publication;
- une description brève et précise du schéma;
- une copie ou un dessin du schéma ainsi que des informations définissant la fonction électronique que le circuit intégré est destiné à accomplir.

### 6 - OÙ PEUT-ON DEPOSER SA DEMANDE ?

On peut déposer sa demande à l'Office Ivoirien de la Propriété Intellectuelle (OIPI) situé au 1er étage de l'Immeuble de l'Industrie, Rue Lecoeur, ABIDJAN - PLATEAU.

### 7 - A QUI APPARTIENT LE SCHEMA DE CONFIGURATION ?

Le schéma de configuration de circuit intégré appartient au premier déposant.

### 8 - QUELLE EST LA DUREE DE LA PROTECTION ?

La durée de la protection d'un schéma de configuration est de 10 ans.

### 9 - QUELS SONT LES DROITS CONFERES PAR L'ENREGISTREMENT ?

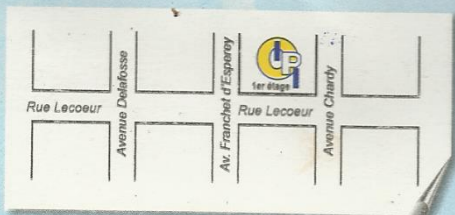
L'enregistrement permet :

- au créateur du schéma de configuration de s'approprier. Ce droit est transmissible et cessible.
- au bénéficiaire, le droit d'interdire les actes suivants accomplis sans son autorisation : la reproduction partielle ou totale du schéma de configuration;
- la reproduction partielle ou totale du schéma de configuration;
- l'importation, la vente ou la distribution à des fins commerciales du schéma de configuration, d'un circuit intégré dans lequel le schéma de configuration protégé est incorporé.

### 10 - QUELLE EST L'ETENDUE TERRITORIALE DE LA PROTECTION ?

La protection s'étend à tous les Etats membres de l'OAPI à savoir :

BENIN - GUINEE BISAU - BURKINA FASO - GUINEE EQUATORIALE - CAMEROUN MALI - CENTRAFRIQUE MAURITANIE - CONGO - NIGER - COTE D'IVOIRE SENEGAL - GABON - TCHAD - GUINEE - TOGO.



TOUJOURS SE COPIER ET PROTÉGER VOS INTÉRÊTS